



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 8277

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème posé par la taxe sur le foncier bâti. En tant qu'impôt sur le capital, elle doit être acquittée par tout propriétaire, sans prise en compte du niveau de ses revenus. Or, le cas lui a été soumis de personnes en situation de précarité, notamment bénéficiaires du RMI, qui ne peuvent acquitter cette taxe. L'absence de possibilités de dégrèvement significatives équivaut, en l'espèce, à dénier tout droit à la propriété aux personnes dont la situation a défavorablement évolué, ou bien qui, par héritage par exemple, se trouvent posséder une habitation leur permettant de bénéficier d'un toit sans avoir à payer un loyer qu'elles auraient des difficultés à assumer. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il peut être envisagé, en direction des personnes en situation difficile, d'instaurer un système de dégrèvement du foncier bâti s'apparentant à celui mis en place pour la taxe d'habitation, qui prend en compte les revenus.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Compte tenu de ce principe, les exonérations en fonction de la situation personnelle des redevables au regard de l'impôt sur le revenu doivent conserver une portée limitée. Cela étant, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8277

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4720

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 284